

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'Aérodrome
BP40137
59303 Valenciennes Cedex

Valenciennes, le 04/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Khatir Samir

rue de Feleine
59300 Famars

Références : V2.2025.158
Code AIOT : 0100291670

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2025 dans l'établissement Khatir Samir implanté rue de Feleine 59300 Famars. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'une opération CODAF suite à un signalement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Khatir Samir
- rue de Feleine 59300 Famars
- Code AIOT : 0100291670
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'installation contrôlée est une parcelle de terrain enherbée où sont entreposés des véhicules hors d'usage ainsi que diverses pièces et déchets majoritairement issus d'opérations de démontage de véhicules.

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement des installations	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L512-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contractualisation	Code de l'environnement du 24/11/2022, article L541-10-26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation contrôlée correspond à une activité d'entreposage et/ou de démontage de véhicules hors d'usage relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement exercée sans l'enregistrement requis.

L'inspection demande à l'exploitant de régulariser la situation administrative de son établissement en déposant un dossier de demande d'enregistrement ou en cessant son activité en évacuant les véhicules et déchets présents sur la parcelle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L512-7
Thème(s) : Situation administrative, classement des installations
Prescription contrôlée : <u>L512-7</u> I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

Rubrique 2712 créée par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifiée par les décrets n°2012-1304 du 26 novembre 2012 et n°2018-458 du 6 juin 2018 :

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (Enregistrement)

Constats :

Dans le cadre d'une opération CODAF, nous nous sommes rendus à la parcelle 000AI415 située rue de Feleine à Famars suite au signalement de la présence d'un stockage de véhicules.

La visite d'inspection a permis de confirmer la présence de plusieurs véhicules dont certains hors d'usage et de constater la présence de diverses pièces automobiles démontées ainsi que de divers déchets répartis sur la parcelle dont la surface est de 436 m².

La présence importante de végétation ceinturant les véhicules montre que ceux-ci sont entreposés depuis un certain temps.

L'installation d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage constatée le jour de la visite d'inspection relève de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est exercée sans l'enregistrement requis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de régulariser la situation administrative de son installation, soit en déposant une demande d'enregistrement, soit en cessant son activité et en évacuant les déchets et véhicules hors d'usage par des filières agréées dans un délai de 3 mois.

Une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure en ce sens est jointe au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article L541-10-26

Thème(s) : Situation administrative, contractualisation

Prescription contrôlée :

L. 541-10-26

I. - Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :

1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;

2° La dépollution des véhicules ;

3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

Constats :

L'inspection informe l'exploitant, en cas de mise en place d'une démarche de régularisation de son activité, des dispositions de l'article L541-10-26 du code de l'environnement qui rendent obligatoires la contractualisation avec les écoorganismes ou systèmes individuels pour la gestion des véhicules hors d'usage.

Type de suites proposées : Sans suite